

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 298

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 155 de M. Deringer à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Vue d'ensemble des modifications apportées au droit des États membres en vertu du droit communautaire	1
N° 157 de M. Triboulet à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Contrôle des viandes importées	2
N° 168 de M. Thorn à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Déplacements des services européens entre Luxembourg et Bruxelles	6
N° 171 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Contrôle des viandes importées	7
N° 176 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Ordonnances concernant l'organisation des marchés agricoles et l'aménagement des zones rurales en France	7
N° 182 de M. Vredeling à la Commission des Communautés européennes	
Objet : Prix des fruits confits sur le marché de l'Allemagne occidentale	8

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/738/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et d'une proposition de directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté	9
Avis du Comité économique et social	10

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 155

de M. Deringer

à la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(20 septembre 1967)

Objet : Vue d'ensemble des modifications apportées au droit des États membres en vertu du droit communautaire

La croissance continue des Communautés européennes rendra de plus en plus nombreuses les dispositions législatives nationales qui seront modifiées en vertu des traités, ou encore des directives ainsi que des règlements arrêtés par les institutions communautaires. Cependant, les citoyens des États membres des Communautés ne pourront observer les dispositions ainsi modifiées que si elles sont portées à leur connaissance. Il résulte d'informations recueillies auprès de l'ancienne Commission de la C.E.E. ainsi qu'auprès d'un État membre que ni l'un ni l'autre ne disposent encore d'une vue d'ensemble des modifications apportées jusqu'ici au droit national. Il est vrai que, dans son dernier rapport général (par. 89), la Commission fait connaître son intention d'établir une telle vue d'ensemble, mais jusqu'ici rien n'est venu à notre

connaissance concernant des travaux préliminaires en la matière. J'aimerais donc savoir :

1. Le Conseil ou la Commission disposent-ils d'une vue d'ensemble des dispositions législatives des États membres qui ont fait jusqu'ici l'objet de modifications par leurs autorités compétentes en vertu des traités ou par suite de l'application de directives, de règlements ou de décisions des institutions des Communautés ?
2. Dans la négative, le Conseil ou la Commission sont-ils informés si certains États membres disposent d'une telle vue d'ensemble tout au moins ce qui est de leur propre législation ?
3. Si tel n'est pas le cas, le Conseil ou la Commission (ou l'ancienne Commission de la C.E.E.) ont-ils jamais examiné cette question avec les services des États membres ?
4. Dans la négative, quelles initiatives envisagent de prendre le Conseil ou la Commission pour que soit établie le plus rapidement possible une telle vue d'ensemble qui est indispensable pour garantir la sécurité juridique ?

Réponse

(22 novembre 1967)

1. La question de l'honorable parlementaire paraît essentiellement inspirée par la préoccupation de garantir la sécurité juridique des citoyens des États membres.

Cette sécurité est garantie par le respect du principe que des dispositions de portée générale ne peuvent prendre effet vis-à-vis des particuliers que si elles ont été portées à leur connaissance par la voie d'une publication officielle.

En pratique, une distinction doit être faite suivant que les actes communautaires sont directement applicables ou non :

⁽¹⁾ La même question a été posée au Conseil des Communautés européennes ; il y sera répondu ultérieurement et la réponse sera publiée.

a) dans le premier cas, il n'est besoin *stricto jure* d'aucune intervention d'une autorisation nationale pour incorporer les actes communautaires dans l'ordre juridique de chacun des pays membres ; c'est donc la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* qui rend ces actes opposables aux particuliers ;

b) dans le deuxième cas, des dispositions doivent être prises par les autorités nationales pour adapter l'ordre juridique de chaque pays membre au droit communautaire, et elles prennent effet vis-à-vis des particuliers selon les dispositions en vigueur dans le pays en cause (par exemple, par la publication au *Journal officiel*).

Ces deux catégories de publications sont les seules qui permettent de connaître l'état exact du droit applicable dans chaque pays membre. Leur examen systématique permet à tout intéressé de prendre une vue complète des modifications apportées aux droits nationaux en vertu du droit communautaire. L'ensemble de ces éléments suffit donc à assurer la sécurité juridique des particuliers ; en cas de controverses d'interprétation, celles-ci peuvent être tranchées par voie judiciaire.

2. et 3. Ni la Commission ni, à sa connaissance, les États membres n'ont entrepris un rapprochement systématique des modifications apportées aux droits nationaux en vertu du droit communautaire.

Un tel rapprochement qui, pour les raisons exposés ci-dessus, ne pourrait présenter qu'un intérêt d'information générale, demanderait d'ailleurs un travail long et difficile :

— d'une part en effet, pour être complet, il devrait également englober les dispositions du droit communautaire directement applicables dans les pays membres du fait de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*,

— d'autre part, il arrive assez souvent que la modification d'une réglementation nationale

ne corresponde que pour partie à la mise en application du droit communautaire ; et il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre ces deux aspects.

4. Toutefois, chargée de veiller à l'application du traité ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci, la Commission vérifie constamment si, et dans quelles conditions, les États membres donnent suite aux directives et aux décisions qui leur sont adressées. A ce titre, des contacts avec les administrations nationales peuvent permettre d'examiner les moyens les plus simples et les plus rapides qu'il convient d'utiliser pour donner sa pleine efficacité au droit communautaire.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de rapprochement des législations menés sur la base de l'article 100 du traité C.E.E., il a paru utile, pour l'information du Parlement et des milieux intéressés à cette question, de publier un tableau de tous les travaux de rapprochement des législations depuis de 1^{er} janvier 1958 et un tableau des mesures prises par les États membres en vertu des règlements et directives de la Communauté tendant à rapprocher leurs législations (paragraphe 89 du dernier rapport général de la Commission de la C.E.E.).

Si le dernier tableau dont il s'agit n'a pas encore été publié, c'est que son élaboration présente des difficultés qui proviennent à la fois de l'étendue et de la complexité de la tâche ainsi que du nombre insuffisant de fonctionnaires qu'il est possible d'y affecter. A titre d'exemple, la Commission indique à l'honorable parlementaire que l'énumération des seules mesures d'exécution relatives aux législations vétérinaires s'étendra vraisemblablement sur plusieurs pages. Il est toutefois permis de penser que ce tableau qui n'a pu être inséré dans le 10^e Rapport général pourra être publié à bref délai dans un supplément du « Bulletin de la Communauté ». Il sera ensuite mis à jour chaque année.

QUESTION ÉCRITE N° 157

de M. Triboulet

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1967)

Objet : Contrôle des viandes importées

Le contrôle des viandes commercialisées au sein de la Communauté européenne paraît insuffisant.

La faiblesse des cours des viandes de bœuf et de porc sur le marché français n'est pas grave seulement sur le plan économique, elle risque de faire naître chez les éleveurs français une hostilité à l'égard du marché commun.

Or, cette faiblesse est due à l'évidence à l'importance des arrivages extérieurs. Pour les viandes provenant des pays tiers, c'est le système de protection qui doit être complété afin d'interdire l'entrée de viandes cédées à des prix inférieurs à toute cotation normale ; mais pour les viandes en provenance de la Communauté elle-même, il semble qu'un contrôle plus strict doit être établi.

La qualité et l'importance de certains arrivages permet de craindre que certaines viandes n'aient été que baptisées par des pays de la Communauté mais aient été produites en réalité

ailleurs. Afin d'écarter toute suspicion en ce domaine, il conviendrait donc d'indiquer quelles sont les mesures de contrôle envisagées et de permettre d'établir l'efficacité du contrôle en publiant, par exemple, dès maintenant, pour les années 1964, 1965 et 1966 les chiffres suivants pour chacun des six pays de la Communauté :

- quantité de viande produite par espèce animale,
- quantité de viande consommée par espèce animale,
- quantité de viande importée et exportée par espèce animale.

Réponse

(23 novembre 1967)

Le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, prévoit, dans son article 13, la possibilité d'augmenter le prélèvement d'un montant supplémentaire dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe en dessous du prix d'écuse.

En application de cet article, la Commission, en date du 26 septembre 1967, a adopté le règlement n° 615/67/CEE qui fixe un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc ⁽²⁾. Ce montant a été modifié par le règlement n° 720/67/CEE du 17 octobre 1967 ⁽³⁾.

De même, le règlement n° 631/67/CEE du Conseil, du 26 septembre 1967, prévoit pour les

produits relevant du secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, la possibilité de substituer au prix à l'importation servant au calcul du prélèvement le prix d'offre le plus favorable pour les importations en provenance des pays tiers, chaque fois que des prix d'offre anormalement bas sont constatés.

Quant aux craintes émises concernant la possibilité de détournement de trafic, elles ne sont pas fondées dès lors que le marché unique est réalisé pour un produit, l'application d'un régime identique, à la frontière de la Communauté, écartant toute possibilité de détournement.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les données chiffrées demandées pour la viande de bœuf et la viande de porc.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

Bilan d'approvisionnement de la C.E.E.

(Poids carcasses, y compris les graisses de découpe en 1.000 tonnes)

A) VIANDE BOVINE

	Product. indi- gène brute	Export. animaux vivants	Pro- duct. indi- gène nette	Import. ani- maux vivants	Prod. nette	Variat. des stocks	Commerce extér. viande		Quant. dispo- nible	Consommation humaine	
							Export.	Import.		Total	kg/tête
1. 1963/1964											
Allemagne	1.118	3	1.115	86	1.201	+ 1	33	118	1.285	1.285	22,2
France	1.636	26	1.610	2	1.612	— 34	109	43	1.580	1.580	32,8
Italie	480	0	480	137	617		0	291	908	908	17,9
Pays-Bas	285	3	282	25	307	—	73	32	266	266	22,1
U.E.B.L.	234	16	218	14	232		11	29	250	250	25,9
Total		48	3.705	264		— 33	226	513			24,0
Échanges intra C.E.E.		48		48			137	137			
C.E.E.	3.753	0	3.753	216	3.969	— 33	89	376	4.289	4.289	24,0
2. 1964/1965											
Allemagne	1.041	7	1.034	92	1.126	— 4	15	134	1.249	1.249	21,3
France	1.593	32	1.561	1	1.562	+ 17	81	90	1.554	1.554	31,9
Italie	450	0	450	97	547	—	0	246	793	793	15,4
Pays-Bas	240	3	237	35	272	—	79	34	227	227	18,6
U.E.B.L.	195	4	191	21	212		3	22	231	231	23,7
Total		46	3.473	246			178	526			22,4
Échanges intra C.E.E.		46		46			130	130			
C.E.E.	3.519	0	3.519	200	3.719	+ 13	48	396	4.054	4.054	22,4
3. 1965/1966											
Allemagne	1.015	3	1.012	137	1.149	0	5	150	1.294	1.294	21,8
France	1.681	12	1.669	0	1.669	— 15	85	45	1.644	1.644	33,5
Italie	505	0	505	115	620	—	2	290	908	908	17,6
Pays-Bas	265	1	264	11	275	—	68	42	249	249	26,1
U.E.B.L.	210	2	208	13	221		5	23	239	239	24,3
Total		18	3.658	276			165	550			23,8
Échanges intra C.E.E.		15		15			125	125			
C.E.E.	3.676	3	3.673	261	3.934	— 15	40	425	4.334	4.334	23,8

B) VIANDE DE PORC

	Product. indi- gène brute	Export. animaux vivants	Pro- duct. indi- gène nette	Import. ani- maux vivants	Prod. nette	Variat. des stocks	Commerce extér. viande		Quant. dispo- nible	Consommation humaine	
							Export.	Import.		Total	kg/tête
1. 1963/1964											
Allemagne	2.066	0	2.066	25	2.091	+ 5	10	52	2.128	2.128	36,7
France	1.241	1	1.240	32	1.272	0	13	136	1.395	1.395	29,0
Italie	404	1	403	2	405	.	6	32	431	431	8,5
Pays-Bas	422	19	403	0	403	— 2	149	13	269	269	22,3
U.E.B.L.	239	7	232	0	232	.	17	25	240	240	24,8
Total		28	4.344	59			195	258			25,0
Échanges intra C.E.E.		28		28			105	105			
C.E.E.	4.372	0	4.372	31	4.403	+ 3	90	153	4.463	4.463	25,0
2. 1964/1965											
Allemagne	2.277	0	2.277	24	2.301	+ 4	21	59	2.335	2.335	39,8
France	1.339	1	1.338	28	1.366	—	18	83	1.431	1.431	29,4
Italie	493	1	492	2	494	—	18	23	499	499	9,7
Pays-Bas	492	18	474	0	474	—	169	7	312	312	25,6
U.E.B.L.	271	14	257	4	261	.	20	29	270	270	27,7
Total		34	4.838	58			246	201			26,8
Échanges intra C.E.E.		33		33			110	110			
C.E.E.	4.872	1	4.871	25	4.896	+ 4	136	91	4.847	4.847	26,8
3. 1965/1966											
Allemagne	2.186	0	2.186	54	2.240	— 1	9	113	2.345	2.345	39,5
France	1.444	1	1.443	17	1.460	—	25	114	1.549	1.549	31,5
Italie	442	0	442	8	450	—	18	46	478	478	9,2
Pays-Bas	534	10	524	0	524	+ 9	176	9	348	348	28,1
U.E.B.L.	300	11	289	4	293	.	38	30	285	285	29,0
Total		22	4.884	83			266	312			27,4
Échanges intra C.E.E.		22		22			141	141			
C.E.E.	4.906	0	4.906	61	4.967	+ 8	125	171	5.005	5.005	27,4

— = néant; . = données non disponibles.

Source: Publication de l'Office de statistique des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 168

de M. Thorn

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1967)

Objet : Déplacements des services européens entre Luxembourg et Bruxelles

1. La Commission des Communautés européennes a-t-elle eu connaissance des graves inquiétudes qui se font jour dans la capitale du Grand-Duché en relation avec le départ de nombreux hauts fonctionnaires européens à destination de Bruxelles sans qu'il y ait eu, jusqu'à ce moment, une contrepartie dans le sens inverse.

2. Tout en se félicitant de la déclaration faite par M. le président Jean Rey, le 20 septembre 1967, à Strasbourg devant le Parlement européen, aux termes de laquelle la Commission est décidée à régler les questions de la fusion des exécutifs « en respectant les dispositions relatives à la répartition des services entre Bruxelles et Luxembourg », on doit s'interroger sur les mesures que la Commission doit prendre pour remédier au manque de synchronisme qui semble caractériser les déplacements des services européens entre Luxembourg et Bruxelles.

3. Jusqu'à l'heure actuelle, tous les membres de la Haute Autorité et leurs cabinets, les dirigeants du secrétariat général, du service juridique et du service administratif, un grand nombre de hauts fonctionnaires d'autres directions générales qui ont été pressentis de participer à la mise au point des nouveaux programmes de la Commission des Communautés européennes, sont pratiquement partis de la scène luxembourgeoise, entraînant, dans leur sillage, les observateurs diplomatiques et les représentants des organisations professionnelles

établies jusqu'ici auprès de l'ancienne Haute Autorité de la C.E.C.A.

Si l'on ajoute à ces départs individuels le déplacement, en bloc, de ce qui restait du secrétariat du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. à Luxembourg et la constatation que, depuis la disparition de la Haute Autorité, il ne se tient pratiquement plus de réunion des commissions parlementaires à Luxembourg et que le flot des visiteurs venant auparavant par milliers se renseigner auprès de la C.E.C.A. sur les affaires européennes a brusquement cessé, on peut comprendre les appréhensions luxembourgeoises vis-à-vis des futurs développements dans l'opération de fusion et l'on doit se demander si la Commission considère toujours Luxembourg comme un des sièges provisoires des institutions européennes.

4. En constatant expressément que les trois villes de Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg sont les sièges provisoires des institutions européennes, le traité du 8 avril 1965 ⁽¹⁾ sur la fusion a implicitement reconnu la vocation de la ville de Luxembourg non seulement de recevoir, dès le départ des services de la Haute Autorité, un nombre au moins égal de fonctionnaires européens en provenance de Bruxelles, mais de voir s'établir à Luxembourg des services dont l'expansion en nombre et en importance suit le rythme général des services administratifs établis à Bruxelles. La Commission des Communautés européennes est-elle fermement décidée à procéder à la réorganisation de ses services dans une telle perspective voulue par le traité de 1965 ?

Réponse

(21 novembre 1967)

1. La Commission des Communautés européennes a effectivement eu connaissance des articles publiés récemment par la presse luxembourgeoise à propos de la mise en œuvre des dispositions du traité du 8 avril 1965.

Il est vrai — mais il semble tout à fait naturel — que ceux, parmi les membres de la Haute Autorité, qui sont devenus membres de la Commission européenne et leurs cabinets se sont transférés à Bruxelles. Il est également vrai qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires, qui sont ou seront affectés à des services installés à Bruxelles, font, depuis quelques semaines, la navette entre Luxembourg et Bruxelles avec

des séjours parfois prolongés dans cette ville (une navette, à une échelle toutefois plus réduite, commence à s'effectuer d'ailleurs dans le sens Bruxelles-Luxembourg).

2. Pour sa part, en tout cas, la Commission n'a pas encore entrepris des déplacements formels. Ces déplacements commenceront à s'effectuer au moment où les plans de transfert entre Bruxelles-Luxembourg et vice-versa entreront en action. Il est prévu que cette phase de transferts effectifs, et réciproques, débutera vers le mois de janvier 1968 pour prendre fin avant les vacances d'été.

(1) JO n° 152 du 13. 7. 1967.

Il va sans dire que la préparation de ces plans s'effectue dans l'esprit de la décision du 8 avril 1965, en respectant les termes ci-dessus indiqués : leur application procédera de manière graduelle et coordonnée malgré les nombreuses difficultés administratives et matérielles que soulève une telle opération.

3. Comme il résulte clairement, tant de déclarations qu'elle a souvent faites que des mesures ci-dessus évoquées, la Commission a toujours considéré et ne cesse de considérer Luxembourg comme l'un des lieux de travail provisoires des institutions des Communautés.

Elle a réglé toute son attitude en conséquence.

Elle ne saurait cependant intervenir au sujet de déplacements qui ne relèvent pas de son autorité.

4. La Commission procède à l'heure actuelle à l'organisation de ses services : là encore elle est guidée par les dispositions de la décision du 8 avril 1965.

Tant en ce qui concerne l'implantation immédiate que les développements futurs des services en cause, la Commission s'en tiendra bien évidemment aux dispositions de cette décision.

QUESTION ÉCRITE N° 171

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1967)

Objet : Contrôle des viandes importées

La Commission compte-t-elle avoir égard, dans sa réponse à la question écrite n° 157/67 de M. Triboulet, relative au contrôle des viandes importées (1), à l'article 110 du traité, qui définit les objectifs de la politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ?

Réponse

(22 novembre 1967)

L'article 110 du traité prévoit notamment que les États membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial.

Les règlements d'organisation commune du marché tiennent compte des objectifs de cet article. En particulier, des dispositions visées dans la réponse à la question écrite n° 157/67 de

M. Triboulet, qui tendent à éviter des perturbations lorsque des prix anormalement bas sont constatés pour les offres en provenance de pays tiers, ne sont pas susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs ; leur application contribue, au contraire, au développement harmonieux du commerce mondial en favorisant les échanges à des prix normaux.

QUESTION ÉCRITE N° 176

de M. Vredeling

à la Commission des Communautés européennes

(9 octobre 1967)

Objet : Ordonnances concernant l'organisation des marchés agricoles et l'aménagement des zones rurales en France

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des ordonnances concernant l'organisation des marchés agricoles et l'aménagement des zones rurales, publiées au « Journal officiel » français du 27 septembre 1967 (et annoncées dans « Le Monde » du 28 septembre 1967, p. 22) ?

2. Le contenu de ces ordonnances a-t-il fait au préalable l'objet de consultations avec la Com-

mission et (ou) d'autres institutions communautaires ?

3. La Commission peut-elle exprimer son avis sur le contenu de ces ordonnances ?

4. Voudrait-elle, à cette occasion, notamment indiquer si ses conceptions en matière de politique agricole commune lui permettent d'approuver l'ordonnance, très controversée dans les milieux agricoles français, visant à modifier le régime juridique des coopératives agricoles en France ?

(1) Voir p. 2 du présent Journal officiel.

Réponse*(22 novembre 1967)*

1. La Commission a pris connaissance des ordonnances des 22 et 26 septembre 1967 prises par le gouvernement français, notamment, celle tendant à permettre, dans le cadre d'un remembrement rural, l'affectation aux communes des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux ⁽¹⁾, celle relative aux groupements de producteurs et aux comités économiques agricoles ⁽²⁾ et celle relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole ⁽³⁾.

2. Le contenu des ordonnances mentionnées ci-dessus n'a pas fait l'objet de consultations préalables avec la Commission ou avec d'autres institutions communautaires.

3. et 4. La réponse aux points 3 et 4 ne pourra être donnée qu'à l'issue d'un examen approfondi des textes en cause auquel la Commission entend procéder dans les meilleurs délais, notamment dans le cadre du comité permanent des structures agricoles.

QUESTION ÉCRITE N° 182**de M. Vredeling****à la Commission des Communautés européennes***(11 octobre 1967)*

Objet : Prix des fruits confits sur le marché de l'Allemagne occidentale

1. La Commission peut-elle confirmer que le ministre néerlandais de l'agriculture lui a demandé des informations sur les prix « anormalement » bas auxquels les fruits confits sont offerts par l'Italie sur le marché de l'Allemagne occidentale (cf. l'annexe du compte rendu des débats de la Seconde Chambre, session 1967-1968, p. 69) ?

2. La Commission est-elle disposée à communiquer les résultats de son enquête ?

Réponse*(23 novembre 1967)*

1. La délégation néerlandaise a attiré l'attention des services de la Commission sur certaines conditions particulières de concurrence existant en Allemagne sur le marché des fruits confits.

2. Il est apparu à la Commission qu'une possibilité de perturbation de ce marché pouvait effectivement exister du fait que des producteurs de fruits confits d'un État membre avaient pu disposer de sucre d'origine communautaire à un prix plus bas que celui de l'État membre en cause.

Ce danger paraît pouvoir être éliminé, à l'avenir, par l'adoption du règlement n° 789/67/CEE du Conseil, du 31 octobre 1967, portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre ⁽⁴⁾. Ce règlement prévoit, en effet, dans son article 2, l'interdiction du trafic de perfectionnement entre les États membres pour les produits fabriqués à base de sucre obtenu à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché national.

⁽¹⁾ Ordonnance n° 67-809 du 22. 9. 1967, J.O.R.F. du 27. 9. 67 p. 9505.

⁽²⁾ Ordonnance n° 67-811 du 22. 9. 1967, J.O.R.F. du 27. 9. 67, p. 9509.

⁽³⁾ Ordonnance n° 67-813 du 26. 9. 1967, J.O.R.F. du 27. 9. 67, p. 9507.

⁽⁴⁾ JO n° 265 du 31. 10. 1967, p. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE SOCIAL

au sujet d'une

proposition de règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs
à l'intérieur de la Communauté

et d'une

proposition de directive du Conseil relative à la suppression des restrictions
au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur
famille à l'intérieur de la Communauté

(67/738/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil, lors de sa 215^e session du 2 mai 1967, a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 49 du traité, le Comité économique et social sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et sur la proposition de directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté.

La demande d'avis a été adressée par M. R. Van Elslande, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 2 mai 1967.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte des deux propositions qui ont fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 145 du 8 juillet 1967, p. 11 à 25.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 65^e session, tenue à Bruxelles les 25 et 26 octobre 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte indiqué au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 70 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les « Propositions d'un règlement et d'une directive du Conseil relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 2 mai 1967 sur les « Propositions d'un règlement et d'une directive du Conseil, relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté »,

vu la décision de son bureau en date du 25 avril 1967, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur et chargeant la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu les articles 48 et 49 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 38/64/CEE du Conseil, adopté en date du 25 mars 1964 ⁽¹⁾ et en particulier son article 60, établissant que la Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1967, de nouvelles propositions pour la période définitive,

vu ses avis antérieurs sur les propositions de règlement et de directive relatifs à la réalisation de la libre circulation, dans la Communauté, des travailleurs en général, ainsi que des travailleurs frontaliers et saisonniers ⁽²⁾,

vu le rapport présenté par M. Kley, rapporteur, et l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales,

vu les délibérations intervenues en la 65^e session plénière, les 25 et 26 octobre 1967,

considérant que la libre circulation constitue pour les travailleurs et leurs familles un droit fondamental qui répond aux principes de la dignité de la personne humaine et de la liberté individuelle ;

considérant que la libre circulation permet l'épanouissement de la personnalité de l'individu et contribue à la formation d'une conscience européenne ;

considérant qu'en facilitant l'utilisation optimale de l'offre de main-d'œuvre dans la Communauté et en favorisant par là un niveau élevé de l'emploi, la libre circulation contribue

à l'expansion économique de la Communauté, cette dernière ayant elle-même pour premier objectif l'amélioration des conditions de vie et de travail de toutes les couches de la population ;

considérant que les migrations de travailleurs dans la Communauté ne devraient pas s'effectuer sous l'empire d'une situation économique défavorable, mais constituer au contraire l'un des moyens de faciliter la promotion sociale ;

considérant qu'étant donné l'état actuel de l'intégration économique, il doit être jugé nécessaire que les objectifs fixés pour le stade final de la libre circulation des travailleurs soient réalisés en même temps que la libre circulation des marchandises ;

considérant que l'égalité juridique de tous les travailleurs doit se compléter de mesures sociales et culturelles étendues, dans le but d'amener une intégration des travailleurs et de leurs familles dans les pays d'accueil ;

considérant qu'il existe une étroite corrélation entre la libre circulation d'une part et la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans la Communauté d'autre part ;

considérant que la Communauté doit réaliser, par une politique active de l'emploi, une compensation de la main-d'œuvre dans la C.E.E., afin de contribuer à une réduction des taux de chômage dans les régions connaissant une offre excédentaire de main-d'œuvre ;

considérant qu'une politique efficace de formation professionnelle doit rendre actives les réserves de main-d'œuvre de la Communauté, afin d'amener une compensation entre l'offre et la demande sur le marché intracommunautaire de l'emploi ;

considérant que le programme de politique économique à moyen terme constitue un moyen efficace pour promouvoir et coordonner, dans la Communauté, les aspects de la politique sociale qui se trouvent en rapport étroit avec la libre circulation ;

considérant que le Fonds social européen devrait, dans l'avenir, assumer un rôle actif en vue de promouvoir les facilités d'emploi, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ;

considérant que des procédures efficaces de mise en contact et de compensation des offres et demandes d'emploi, accompagnées d'une amé-

⁽¹⁾ JO n° 62, du 17. 4. 1964, p. 965/64.

⁽²⁾ — Avis du 30 novembre 1960 (JO n° 57 du 26. 8. 1961) ;
— Avis du 16 juillet 1962 (JO n° 62 du 17. 4. 1964) ;
— Avis du 31 janvier 1963 (JO n° 62 du 17. 4. 1964).

lioration simultanée des méthodes et des mesures des services nationaux de l'emploi, sont nécessaires pour prévenir des évolutions fâcheuses dans les migrations et pour tenir compte de la priorité du marché communautaire de l'emploi ;

considérant que la ratification des conventions n° 97, n° 111 et n° 118 de l'Organisation internationale du travail, ainsi que les dispositions de la Charte sociale européenne, imposent aux États membres des obligations qui portent également sur la libre circulation,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Sous réserve des observations et amendements suivants, le Comité est favorable à l'adoption des propositions d'un règlement et d'une directive de la Commission de la C.E.E. visant à la réalisation intégrale de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et devant abroger le règlement n° 38/64/CEE, ainsi que la directive n° 64/240/CEE, tous deux actuellement en vigueur.

A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROPOSITION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS À L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

1. Observations de principe sur la proposition de la Commission

Le Comité considère que la libre circulation des travailleurs — c'est-à-dire la possibilité de se déplacer dans la Communauté, de s'y établir et d'y accéder à un emploi sans faire l'objet de discriminations — revêt une importance considérable pour la réalisation des objectifs de la politique économique et sociale de la Communauté établis par le traité de la C.E.E.

Il estime que la libre circulation constitue, pour les travailleurs des États membres et leurs familles, un droit fondamental qui répond aux principes de dignité et de liberté.

Il est d'avis que la réalisation de la libre circulation constitue l'une des tâches primordiales de la C.E.E. :

— en permettant l'épanouissement de la personnalité de l'individu,

— en contribuant à la formation d'une conscience européenne, en accordant à tous les ressortissants des États membres, la même situation juridique quant à l'emploi, aux rémunérations et aux autres conditions de travail, et en leur donnant ainsi une vision directe de l'objectif de l'intégration européenne.

En facilitant l'utilisation optimale de l'offre de main-d'œuvre de la Communauté et en favo-

risant par là un niveau élevé de l'emploi, la libre circulation peut contribuer à l'expansion économique, cette dernière ayant elle-même comme premier objectif l'amélioration des conditions de vie et de travail de toutes les couches de la population.

Pour ces motifs, le Comité se félicite de constater que les propositions de la Commission visent à réaliser les objectifs fixés pour la phase finale par les articles 48 et 49 du traité de la C.E.E.

Il estime que l'étude permanente de toutes les questions relatives à la libre circulation continuera à assumer une grande importance et que toutes les connaissances et expériences acquises de cette manière devraient, à l'avenir également, contribuer à l'amélioration du droit communautaire dans ce domaine.

Le Comité considère que l'égalité juridique des travailleurs doit se compléter de mesures sociales et culturelles étendues, aux fins d'une intégration efficace des travailleurs migrants et de leur famille dans les pays d'accueil. Parmi ces mesures figurent, par exemple, la construction de logements et une garantie de formation scolaire et professionnelle pour les enfants, ainsi que les mesures destinées à garantir la libre inscription des travailleurs étrangers dans les organisations syndicales du pays d'accueil.

Le Comité attire également l'attention sur l'urgente nécessité d'adopter les règlements communautaires révisés concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et souligne les obligations que les conventions nos 97, 111 et 118 de l'Organisation internationale du travail et la Charte sociale européenne imposent aux États membres en ce qui concerne lesdits travailleurs migrants.

Le Comité voudrait souligner en particulier deux groupes de problèmes caractéristiques de la situation qui règne actuellement en matière de libre circulation :

a) Actuellement, les migrations de travailleurs à l'intérieur de la Communauté sont dues principalement à une disparité économique et sociale. Or, le Comité estime que les migrations de main-d'œuvre ne devraient pas être la conséquence d'une situation défavorable, mais constituer plutôt un moyen de faciliter au travailleur sa promotion sociale et l'épanouissement de sa personnalité. Pour atteindre cet objectif, il faut, selon lui, tout entreprendre pour créer des emplois dans les régions qui connaissent ou dont il est à prévoir qu'elles connaîtront un excédent de main-d'œuvre.

b) Pour l'instant, la très grande majorité des travailleurs concernés prend spontanément la décision d'émigrer, sans prendre conseil de services officiels. S'il est heureux que les travail-

leurs puissent mettre une libre décision à exécution sans rencontrer d'entraves juridiques, il n'en résulte pas moins des difficultés et des inconvénients. Pour éviter ceux-ci, des mesures étendues d'orientation et d'information, en particulier au lieu de départ, sont nécessaires, de même qu'une procédure efficace de mise en contact et de compensation.

2. Rapports de la libre circulation avec d'autres politiques de la C.E.E.

Le Comité, estimant que la libre circulation doit être envisagée dans le cadre de la politique sociale générale de la Communauté, il invite les institutions responsables de la Communauté à insister, sous d'autres aspects également, sur l'harmonisation des politiques sociales.

Il est d'avis que le programme de politique économique à moyen terme constitue un moyen efficace pour promouvoir et coordonner les éléments de la politique sociale commune qui se trouvent en rapport étroit avec la libre circulation. A ce propos, le Comité économique et social renvoie à l'avis qu'il a émis le 27 octobre 1966 sur le « *Projet de programme de politique économique à moyen terme (1966—1970)* » ⁽¹⁾ et en particulier aux observations concernant les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il tient à souligner particulièrement les aspects suivants de la politique sociale dans la C.E.E., qui présentent un lien étroit avec la libre circulation des travailleurs.

a) *Libre circulation et politique de l'emploi*

Le Comité considère comme une nécessité urgente, que les États membres se consacrent par priorité à une politique de l'emploi coordonnée au niveau communautaire qui réalise, d'une part, le plein emploi et empêche, d'autre part, un freinage du développement économique, par suite de pénuries de main-d'œuvre.

Il s'inquiète de ce que, jusqu'à ce jour, il n'ait pas encore été possible, dans une mesure suffisante, d'assurer dans la Communauté une compensation de la main-d'œuvre qui, d'une part, couvre les besoins en travailleurs et, d'autre part, réduise efficacement le taux de chômage dans les régions de la Communauté où se manifeste une offre excédentaire de main-d'œuvre.

Le Comité estime de ce fait que les mesures prévues par la proposition de règlement en vue de la suppression des entraves et discriminations encore existantes ne sont pas suffisantes et que la Communauté devrait aussi s'efforcer active-

ment d'élaborer une politique dynamique de l'emploi, afin d'assurer une utilisation efficace des réserves de main-d'œuvre encore disponibles et ceci de préférence sur place, contribuant ainsi à la solution des problèmes de l'emploi qui se posent dans la Communauté.

L'élaboration d'une politique efficace de l'emploi suppose en outre — de l'avis du Comité économique et social — qu'il soit possible d'avoir une vue d'ensemble précise du niveau de l'emploi et de ses tendances évolutives, tant du point de vue régional que sectoriel.

Il considère que, pour pouvoir surmonter les difficultés qui se posent ici, il est nécessaire d'intensifier les efforts tendant à améliorer et harmoniser les méthodes statistiques de la prévision à long et moyen termes afin de parvenir à des résultats comparables. Qu'il soit rappelé à cet égard que, lors de sa session du 5 juin 1967, le Conseil a inscrit le problème de l'harmonisation des statistiques sociales à son « *Programme social* ».

Le Comité attire en outre l'attention sur le problème particulier de l'établissement des statistiques relatives aux migrations intracommunautaires. Certains pays de la Communauté se contentent actuellement d'enregistrer les entrées de travailleurs migrants, sans noter la nature et la durée de leur emploi.

A cet égard, le Comité rappelle aux États membres la recommandation, adoptée par l'O.C.D.E. en 1964, concernant « *La politique de main-d'œuvre en tant qu'instrument de la croissance économique* » et se réfère aux mesures qui y sont préconisées, particulièrement à celles qui ont trait à une amélioration de l'activité des services nationaux de l'emploi du point de vue de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

b) *Libre circulation et formation professionnelle*

Le Comité estime que la politique de la formation professionnelle dans la Communauté constitue un problème-clé pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs.

— L'amélioration générale des qualifications professionnelles, ainsi que l'harmonisation progressive des qualifications professionnelles finales dans le marché commun, permettent à la fois aux travailleurs d'obtenir plus facilement un emploi dans un autre État membre et aux entreprises de satisfaire plus aisément leurs besoins de main-d'œuvre.

— Par des mesures de formation et de perfectionnement professionnels ainsi que par des mesures de réadaptation, les travailleurs devraient être préparés aux exigences du marché communautaire de l'emploi, en particulier dans les régions possédant des excédents de main-d'œuvre.

(1) Cf. JO n° 92 du 17. 5. 1967.

Aux yeux du Comité économique et social, une politique de formation professionnelle visant à ces objectifs constitue un moyen efficace, et qui n'a, jusqu'à présent, été utilisé qu'insuffisamment, de rendre actives les réserves de main-d'œuvre encore disponibles dans la Communauté et de favoriser la compensation entre offre et demande sur le marché du travail. Le Comité économique et social fait ressortir aussi bien l'importance des initiatives à prendre au niveau communautaire en vue de programmes de formation professionnelle accélérée que les mesures déjà mises en œuvre avec succès pour préparer, le plus souvent dès le pays d'origine, les travailleurs à l'activité professionnelle qu'ils exerceront dans le pays d'accueil. Le Comité estime que ces mesures devraient non seulement se poursuivre, mais même être élargies. Il estime, de plus, nécessaire que les travailleurs se voient faciliter l'accès à la formation professionnelle générale.

La section souligne en outre que la formation et le perfectionnement professionnels ne devraient pas seulement porter sur l'activité professionnelle, mais s'étendre également à quelques notions de base de la langue du pays d'accueil, de même qu'à une connaissance suffisante des conditions de vie particulières à ce pays.

Par ailleurs, le Comité se réfère à l'étude qu'il a adoptée en date du 25 octobre 1967, sur le « Programme d'action en matière de politique commune de formation professionnelle en général et dans l'agriculture ».

c) *Orientation et information professionnelles des travailleurs migrants*

Le Comité économique et social insiste sur l'importance qui revient, dans le contexte de la libre circulation, à l'orientation et à l'information professionnelles, ainsi qu'à l'orientation des travailleurs. Étant donné qu'à l'heure actuelle, la très grande majorité des travailleurs migrants prend spontanément la décision d'émigrer, sans intervention, orientation ou aide des autorités, il est nécessaire, pour éviter des difficultés et des inconvénients, d'informer les travailleurs en temps opportun sur les conditions de vie générales, les possibilités d'emploi et certains aspects du droit du travail et de la sécurité sociale.

Le Comité économique et social est d'avis que les autorités des pays d'origine aussi bien que les services institués dans le cadre des accords bilatéraux devraient — leurs compétences actuelles étant élargies — se consacrer à ce travail en collaboration étroite avec les services responsables des pays d'accueil.

Il fait ressortir la nécessité d'une coopération plus étroite et d'une concentration plus poussée dans le fonctionnement des organisations d'as-

sistance sociale, très nombreuses dans certains États membres.

Il estime également que tous les services intéressés devraient tirer les conséquences de la « Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté », adoptée en 1962, ainsi que du premier rapport pour la période 1962—1964 et du rapport, actuellement en préparation, pour la période 1964—1966.

En ce qui concerne l'orientation professionnelle, le Comité économique et social se réfère à l'avis qu'il a émis, en date du 23 février 1966, sur le « Projet de recommandation de la Commission, tendant à développer l'orientation professionnelle ».

d) *Fonds social*

Le Comité économique et social souligne la nécessité d'accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen, afin que cet organe puisse faire face à la mission qui lui est dévolue aux termes de l'article 123 du traité instituant la C.E.E., à savoir : « promouvoir les facilités d'emploi ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs » (1).

L'article 126 littera b) du traité crée la possibilité de confier des tâches nouvelles au Fonds social ; celui-ci devrait, dans ce cadre, se voir attribuer dans l'avenir un rôle actif en vue de la réalisation des objectifs cités à l'article 123. Selon le Comité économique et social, ce rôle devrait comprendre non seulement la promotion des projets de développement régional et structurel, mais également le financement des mesures sélectives destinées à favoriser la mobilité géographique (comme, par exemple, la construction de logements supplémentaires pour les travailleurs migrants) et des mesures d'information, d'orientation et de formation professionnelles des travailleurs migrants, applicables dans le pays d'origine et dans le pays d'accueil ; en cela il convient d'insister également sur l'adoption de mesures préventives.

e) *Politique régionale et Banque européenne d'investissement*

Une politique de l'emploi basée sur une mobilité géographique et professionnelle optimale contribue efficacement à un développement régional équilibré ; d'autre part, un développement régional équilibré ne peut que faciliter une politique efficace de l'emploi.

(1) Le Comité rappelle à cet égard qu'il s'est prononcé dans le même sens lors de l'avis sur les « Propositions de règlement du Conseil visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds social européen » (JO n° 134 du 23. 7. 1965, p. 2244/65).

Il convient d'examiner sous ces aspects les modalités d'une intervention de la Banque européenne d'investissement dans le cadre des objectifs indiqués à l'article 130 du traité, afin qu'elle puisse être utilisée en tant qu'instrument du développement équilibré de la Communauté.

3. Prises de position sur les propositions de la Commission

a) Champ d'application « *rationae personae* »

aa) Se référant au rapport de la section spécialisée pour les questions sociales (pages 5 à 7, 18, 19 et 23), ainsi qu'à l'avis qu'il a rendu au sujet du règlement n° 38/64/CEE, le Comité demande une nouvelle fois que les apatrides et les réfugiés politiques, reconnus comme tels au sens de la convention de Genève et établis sur le territoire d'un État membre, soient assimilés aux ressortissants des États membres.

Il a pris acte avec satisfaction de la déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis dans le cadre du Conseil, le 25 mars 1964, déclaration qui, prenant en considération la recommandation du Comité économique et social déjà citée, ont affirmé « que l'entrée sur leur territoire, afin d'y exercer une activité salariée, des réfugiés reconnus comme tels au sens de la Convention de 1951 et établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté, doit être examinée avec une faveur particulière, notamment pour consentir à ces réfugiés sur leur territoire, un traitement aussi favorable que possible ».

Ceci ne lui paraissant toutefois pas suffisant, le Comité maintient l'opinion précédemment exprimée (cf. proposition relative à un nouvel article 55 A).

bb) En outre, se référant à son avis sur le règlement n° 38/64/CEE, mentionné au point aa) (cf. page 10 de l'avis), le Comité estime qu'il convient de préciser que la notion de « travailleurs » englobe également les « personnes assimilées », ceci afin d'éviter en tout cas les difficultés d'interprétation qui pourraient surgir quant aux personnes employées dans le cadre de la formation professionnelle (cf. proposition relative à un nouvel article 55 A).

cc) Le Comité a examiné les problèmes qui résultent du fait que l'article 48 paragraphe 4 du traité de la C.E.E. exclut de la libre circulation les « emplois dans l'administration publique ». Il attire l'attention sur l'absence d'une définition valable dans une égale mesure pour tous les États membres, relative aux personnes auxquelles s'applique cette disposition, et sur les difficultés susceptibles d'en résulter dans la pratique. Il souhaite que la Commission et les États

membres parviennent dès que possible à une interprétation uniforme. Il estime que cette interprétation devrait être aussi restrictive que possible. La notion d'« emplois dans l'administration publique » devrait valoir uniquement pour les personnes chargées de fonctions tenant à l'exercice de la puissance publique.

b) Entrée en vigueur

Le Comité se plaît à constater que par le présent règlement, destiné à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1968, la Commission a soumis une proposition qui vise à réaliser les objectifs que les articles 48 et 49 du traité de la C.E.E. fixent pour la phase finale. La libre circulation des travailleurs sera de la sorte entièrement réalisée au même moment que la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Le Comité considère qu'il existe, en fait, un lien étroit entre le développement ultérieur du marché intérieur de la Communauté et la libre circulation de la main-d'œuvre. Il est conforme à l'esprit du traité de la C.E.E. que les droits à la liberté et à la libre circulation qu'il établit entrent autant que possible en vigueur simultanément dans tous les domaines.

c) Suppression des dernières entraves et discriminations

Le Comité économique et social se réjouit de voir que le règlement proposé instaurera une égalité de traitement générale en faveur des ressortissants des États membres et mettra un terme à la priorité du marché national de l'emploi qui subsiste encore, en vertu du règlement n° 38/64/CEE pour certaines professions et certaines régions.

Ces dispositions ne se justifiaient que pour une période transitoire. Elles n'avaient plus guère de portée pratique. Leur disparition est conforme à l'esprit de la réalisation pleine et entière de la libre circulation.

Le Comité attire toutefois l'attention sur le risque de discriminations nouvelles susceptibles d'être causées par d'autres dispositions juridiques de la C.E.E. C'est ainsi que la directive adoptée par le Conseil le 15 octobre 1963, en vue de la « mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie » ⁽¹⁾ contient des dispositions établissant, quant à l'emploi, une distinction entre ressortissants des États membres. Il convient, à ce sujet, de se reporter à l'avis que le Comité économique et social a émis en la matière le 27 mars 1963 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

⁽²⁾ JO n° 156 du 29. 10. 1963, p. 2602/63.

Le Comité est d'avis qu'il faut veiller à ce que d'autres dispositions juridiques de la C.E.E. ne se trouvent pas en contradiction avec les articles 48 et suivants du traité.

d) *Suppression du permis de travail*

Le Comité économique et social approuve sans réserve la suppression, proposée par la Commission, de l'ancienne disposition sur le permis de travail. Il estime que le maintien de cette disposition serait contraire au principe de l'égalité de traitement, étant donné qu'elle ne s'applique pas aux travailleurs nationaux. Le Comité estime qu'il n'existe d'ailleurs pas d'autres motifs justifiant le maintien du permis de travail.

Il désirerait toutefois souligner la nécessité d'obtenir d'une autre manière les renseignements statistiques procurés jusqu'à présent par le système du permis de travail (cf. à ce sujet point A, 2 a) ci-dessus).

e) *Eligibilité des travailleurs*

aa) *Eligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise*

Le Comité économique et social se félicite de ce que les travailleurs étrangers — quelles que soient la durée de leur séjour et leur ancienneté dans l'entreprise — soient assimilés aux travailleurs nationaux en ce qui concerne l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

bb) *Eligibilité aux organes de représentation des travailleurs en dehors de l'entreprise*

Le Comité économique et social estime que les ressortissants de tous les États membres doivent être placés sur un pied d'égalité, également en ce qui concerne l'éligibilité aux organes de représentation extérieurs à l'entreprise qui assument des fonctions entrant dans le cadre des articles 48 et suivants du traité de la C.E.E.

Il estime que cette égalité doit être réalisée prioritairement, dans le contexte d'une poursuite de l'harmonisation en matière de sécurité sociale.

cc) *Eligibilité aux organes syndicaux*

Le Comité constate que les dispositions légales nationales qui limitent l'éligibilité en question seront abrogées en vertu de l'article 5 paragraphe 2.

f) *Emploi prioritaire des travailleurs de la Communauté*

Comme par le passé, le Comité économique et social se prononce en faveur de la priorité du

marché communautaire de l'emploi. Il estime que la suppression des entraves et discriminations encore existantes sert cet objectif et se réfère aux observations préliminaires, formulées au point A, 2 du présent avis, dans lesquelles il est souligné que la libre circulation est fonction de la réalisation d'autres aspects de la politique sociale dans la C.E.E. et notamment de la politique de l'emploi et de la politique de la formation professionnelle.

Le Comité économique et social attire également l'attention sur la nécessité de réaliser sans délai l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté ; à ce sujet, il estime que les accords qui seront conclus entre la Communauté et des États tiers devront être pris en considération au moment où ils entreront en vigueur. D'autre part, les accords bilatéraux devraient être harmonisés dans la Communauté, en vue de garantir l'égalité de traitement aux travailleurs venus de pays tiers.

g) *Elargissement des possibilités de mise en contact et de compensation*

Le Comité économique et social attribue une importance capitale à une procédure efficace de mise en contact et de compensation, ceci afin de prévenir des évolutions fâcheuses dans les migrations et de tenir compte de la priorité du marché communautaire et l'emploi. Pour le Comité économique et social, semblable procédure ne peut être couronnée de succès sur le plan communautaire que si les services de l'emploi des États membres se préparent à cette tâche. A cet effet, une harmonisation des méthodes et mesures nationales s'avère tout aussi nécessaire qu'une amélioration structurelle de l'organisation des services de l'emploi.

Le Comité économique et social se réjouit de la collaboration que l'article 14 du règlement tend à instaurer entre les États membres et la Commission, en vue de la mise en œuvre de toute étude en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaire.

Il attache une grande importance aux statistiques et relevés dont il est question à l'article 15, qui doivent fournir les informations de base aux fins de la procédure considérée. Selon lui, les statistiques visées à l'article 15 a) ne fournissent que des indices généraux, le relevé établi conformément à l'article 15 b) pouvant seul servir de base à la procédure préconisée par la Commission.

Le Comité estime de ce fait que ce relevé visé à l'article 15 b) doit être amélioré.

Le Comité économique et social suggère d'étudier dès que possible, conformément à l'article 26, les moyens d'introduire de nouvelles techniques d'information permettant l'établisse-

ment de relevés portant sur une période de référence plus brève qu'un mois.

En outre, les renseignements fournis par ces relevés doivent être plus détaillés, afin qu'ils permettent de caractériser avec une exactitude maximale les offres et les demandes d'emploi.

Le Comité économique et social estime que l'éventail des procédures citées aux articles 16 et suivants devrait être présenté plus clairement, particulièrement en ce qui concerne l'interdépendance desdites procédures.

B. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive qui ne diffère que sur peu de points de la directive n° 64/240/CEE actuellement en vigueur.

Il se plaît en particulier à constater qu'à l'avenir le permis de séjour sera dénommé « carte d'identité de ressortissant d'un État membre de la C.E.E. » et que la présentation de ce document doit être standardisée dans les six États membres. De même, la proposition de la Commission visant à une délivrance de cette carte d'identité à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité nationales rencontre l'approbation unanime du Comité.

C. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

I. CONSIDÉRANTS

Troisième considérant

Le Comité estime que les observations de principe qu'il a faites au point A 1, devraient conduire à ajouter à ce considérant le paragraphe suivant :

« ... que les fortes migrations communautaires aujourd'hui, encore dues à des disparités économiques et sociales devraient constituer uniquement un phénomène transitoire ne se manifestant que jusqu'au moment où ces disparités auront été éliminées dans la Communauté ; que tout devrait être entrepris pour créer des emplois dans les régions économiquement les plus défavorisées qui connaissent ou connaîtront probablement un excédent de main-d'œuvre. »

Cinquième considérant

Les observations émises par le Comité économique et social au point A 1, devraient être reprises dans ce considérant, sous la forme d'une adjonction rédigée comme suit :

« ... qu'en outre, l'intégration des travailleurs dans les pays d'accueil doit être favorisée par des mesures sociales et culturelles de portée étendue. »

Septième considérant

Se référant aux remarques qu'il a faites au point A 2 a) et c), le Comité propose l'adjonction suivante :

« ... qu'il faut garantir, par conséquent, que l'action d'information atteigne en temps utile et directement les travailleurs désireux d'émigrer ; qu'à cet effet, il importe autant de coordonner les méthodes et mesures nationales visant à l'information, à l'orientation et au placement des travailleurs que d'intensifier toutes ces mesures, au nombre desquelles figure l'information régulière des travailleurs sur les conditions de vie et les possibilités d'emploi dans les pays d'accueil ;

que les services de l'emploi des États membres doivent, quant à la structure de leur organisation et à leurs effectifs, être adaptés aux exigences qui leur sont posées. »

Huitième considérant

Le Comité économique et social se réfère aux observations approfondies qu'il a émises au sujet des rapports de la libre circulation avec d'autres politiques de la C.E.E. (cf. point A 2 du présent avis). Il estime que ces idées devraient également apparaître dans les considérants du règlement, et propose en conséquence que le huitième considérant s'énonce comme suit :

« Considérant que la libre circulation des travailleurs ne peut atteindre sa pleine efficacité que dans le contexte de la réalisation d'autres aspects de la politique sociale ; qu'en cette matière, les efforts des États membres doivent être orientés principalement vers une coordination, au niveau communautaire, de leur politique de l'emploi, qui doit être liée à la mise en œuvre d'une politique régionale efficace dans la Communauté ; que la politique communautaire de la formation professionnelle devrait amener une amélioration générale et un alignement des qualifications professionnelles ;

que dans ce contexte, il est particulièrement important de procéder à une réforme prochaine du Fonds social européen, en vue de lui permettre l'adoption de mesures aptes à promouvoir les facilités d'emploi, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ; qu'en cela il convient d'insister sur l'adoption de mesures préventives ;

qu'en outre, l'harmonisation de la politique sociale doit être poursuivie avec insistance sous d'autres aspects également, le « Programme de politique économique à

moyen terme » constituant à cet égard un moyen efficace de stimuler et de coordonner ces aspects de l'intégration étroitement liés à la libre circulation. »

II. RÈGLEMENT

Première partie : **De l'emploi et de la famille des travailleurs**

Titre I : **De l'emploi et de l'égalité de traitement**

Article 5 — paragraphe 3

Le Comité économique et social attire l'attention sur le fait que les textes allemand et néerlandais, d'une part, et les textes italien et français, d'autre part, ne sont pas en concordance. Il préconise de prendre la version française pour texte de base, étant donné qu'elle est la plus complète.

Article 6

Le Comité économique et social estime insuffisante la portée du paragraphe 3 de l'article 6. Ce paragraphe devrait être rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions communautaires en matière de sécurité sociale, ils ont droit à un traitement identique à celui dont bénéficient les travailleurs nationaux dans l'application de toutes les mesures prises en faveur des chômeurs par les administrations et autres institutions, notamment en vue de leur remise au travail. »

Article 7

Le Comité économique et social se déclare favorable à la proposition de la Commission, tout en estimant qu'il convient de préciser que les États membres dans lesquels il n'existe pas de « listes de demandeurs de logement », ne seront pas tenus d'en établir en vertu du présent règlement. L'article 7 paragraphe 2 devrait, dès lors, s'établir comme suit :

« Ce travailleur peut, en particulier dans la région où il est employé, s'inscrire sur les listes de demandeurs de logement, dans les lieux où de telles listes sont tenues, et bénéficie des avantages et des priorités qui en découlent, et sa famille restée dans le pays d'origine est considérée, à cette fin, comme résidant dans ladite région. »

Titre II : **De la famille des travailleurs**

Article 10

Au paragraphe 1 b) de l'article 10 de sa proposition, la Commission a, en ce qui concerne les ascendants, préféré au critère de « personnes

à charge », celui de « personnes vivant sous le toit du travailleur ». Le Comité objecte à cela qu'à son avis, il n'existe désormais pratiquement plus aucune restriction au logement des ascendants — contrairement au cas des descendants — sous le toit du travailleur. Il estime qu'un tel élargissement rendrait la libre circulation plus difficile et propose, dès lors, de compléter le paragraphe 1 b) comme suit :

« ... les ascendants de ce travailleur et de son conjoint qui vivent normalement sous son toit ».

Selon le Comité, le travailleur étranger a besoin d'une protection spéciale et d'appui, pour être à même de se loger avec sa famille, dès l'arrivée de celle-ci, dans un « logement normal ». L'abrogation du critère de « logement normal », appliqué jusqu'à présent, est susceptible — d'après le Comité — de détériorer la situation du travailleur dans les pays d'accueil.

Le Comité propose pour ces motifs de compléter l'article 10 en y ajoutant le paragraphe suivant :

« 3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit être assuré de pouvoir disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé ».

Il conviendrait, en outre, de s'efforcer d'établir des définitions du « logement normal » dans la Communauté, en visant à une harmonisation en la matière.

Deuxième partie : **De la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi**

Titre I : **Du rôle des services de l'emploi des États membres et de la Commission**

Chapitre I : **Les services de l'emploi des États membres**

Article 15

Afin de faire ressortir l'importance du relevé à opérer selon l'article 15 b), qui entre seul en considération pour servir de base à la mise en œuvre des procédures proposées par la Commission, le Comité préconise de présenter l'article 15 *littera b)*, sous la forme d'un nouvel article 15 A.

Titre II : **Des mesures régulatrices en faveur de l'équilibre sur le marché du travail**

Article 27

Se référant à ses observations sous le point 3 f), le Comité propose de libeller le dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Les États membres et la Commission examinent et adoptent les mesures devant assurer l'emploi par priorité des ressortissants des États membres. *Ils mettent tout en œuvre en vue de réaliser l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté, en tenant compte des délais compatibles avec l'urgence des besoins.* »

Article 28

Le Comité économique et social invite à libeller les exceptions énoncées au paragraphe 2 de manière telle qu'elles tiennent compte des exigences du marché de l'emploi. Le paragraphe 2 a) devrait dès lors s'énoncer comme suit :

« a) lorsque ces offres d'emploi sont nominatives ou présentent un caractère particulier fondé sur ... ».

Quant au paragraphe 2 b), il s'écrit comme suit :

« b) lorsque ces offres concernent le recrutement d'équipes homogènes de travailleurs dont au moins un membre fait l'objet d'une offre nominative. »

Le Comité économique et social estime que la notion d'équipe de travailleurs *saisonniers* ne devrait figurer dans le texte de la proposition de règlement que dans la mesure où une définition claire est possible. Cette notion, appliquée dans des sens différents par les services de l'emploi des États membres, devrait, en conséquence, faire l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

En outre, il est proposé d'ajouter un point d), s'énonçant comme suit :

« d) lorsque ces offres ont pour objet de compléter des équipes homogènes de travailleurs déjà constituées. »

Enfin, le Comité suggère que soit examinée l'opportunité d'adresser non seulement toute offre d'emploi, mais aussi les *demandes d'emploi* aux services de l'emploi compétents de l'État membre dont le relevé mensuel, effectué selon l'article 15 b), a signalé la présence d'offres d'emploi dans la même profession.

Le Comité économique et social estime que le premier paragraphe de l'article 28 devrait être rédigé d'une façon plus précise. Le texte suivant est proposé :

« Toute offre d'emploi adressée aux services de main-d'œuvre d'un État membre et à laquelle le marché national de l'emploi ne permet pas de répondre est communiquée aux services de main-d'œuvre compétents de l'État membre qui a signalé, dans son relevé

mensuel visé à l'article 15 alinéa b), des disponibilités de main-d'œuvre dans la même profession. »

Il convient, à ce propos, de signaler que les textes allemand et néerlandais contiennent une référence erronée : article 15 a) au lieu de article 15 b).

Article 29

Le Comité se plaît à constater que, conformément à l'article 49 d) du traité de la C.E.E., cet article prévoit des mesures pour le cas de risques graves pour le niveau de vie dans une région ou une profession, mesures qui s'avèrent déjà nécessaires du seul fait de la suppression de la priorité du marché national de l'emploi, actuellement encore existante pour certaines professions et certaines régions. Il estime que la Commission devrait consacrer une attention particulière aux mesures prévues par l'article 29, ainsi qu'à l'expérience acquise lors de leur application.

Titre III : Mesures complémentaires

Article 33

Le Comité économique et social souligne que la notion de « presse spécialisée » dont il est question au dernier paragraphe, englobe les périodiques des syndicats et des organisations d'employeurs.

Il propose, dès lors, de libeller le second paragraphe de l'article 33 comme suit :

« Les services spécialisés des autres États membres assurent une large publicité à ces informations, notamment par leur diffusion auprès des services de main-d'œuvre régionaux et locaux et par leur publication. *Entrent en considération, à cet effet, outre les bulletins officiels et la presse spécialisée, tous les moyens de communication qui se prêtent à l'information des travailleurs intéressés.* »

Troisième partie : Des organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les États membres en matière d'emploi et de libre circulation des travailleurs

Titre I : Du Comité consultatif

Article 35

En vue d'associer le Comité consultatif à la définition du rôle des services de l'emploi nationaux, il est proposé de compléter l'article 35 d) comme suit :

« d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis

motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'informations concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur *l'amélioration et l'harmonisation de l'activité et de l'organisation des services nationaux de l'emploi*, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres. »

Quatrième partie : Dispositions transitoires et finales

Chapitre 2 : Dispositions finales

Article 51 — Paragraphe 2

Le Comité économique et social propose que les États membres soient tenus de communiquer non seulement les renseignements relatifs aux accords, conventions ou arrangements mais qu'ils envisagent de conclure entre eux, mais **encore** ceux relatifs aux dispositions prévues avec les États tiers. En conséquence, il est proposé de libeller ce paragraphe 2 comme suit :

« 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des accords, conventions ou arrangements qu'ils envisagent de conclure entre eux *ou avec les États tiers*. »

Le Comité estime, en effet, que ces renseignements ont, eux aussi, leur intérêt pour la Communauté.

Il convient d'insérer dans le règlement un nouvel article 55 A, rédigé comme suit :

« Article 55 A

Sont des travailleurs au sens du présent règlement, les travailleurs des États membres et personnes assimilées, ainsi que les apatrides ou réfugiés politiques reconnus comme tels en vertu de la convention de Genève, et

qui sont fixés sur le territoire d'un État membre. »

D. AMENDEMENTS À LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} par le texte suivant :

« Sont des travailleurs au sens de la présente directive, les travailleurs des États membres et personnes assimilées, ainsi que les apatrides ou réfugiés politiques reconnus comme tels en vertu de la convention de Genève, et qui sont fixés sur le territoire d'un État membre. »

E. PROBLÈMES PARTICULIERS

I. SOLUTION DES CONFLITS DE LOIS

Le Comité économiques et social souhaite que la Commission poursuive sans tarder ses travaux visant à une synthèse des dispositions réglant les conflits de lois en matière de droit du travail, afin que cette matière reçoive, dès que possible, une solution communautaire.

II. DROIT DE SÉJOUR

Le Comité attire l'attention sur l'article 48 paragraphe 3 d) du traité de la C.E.E. qui prévoit qu'après avoir occupé un emploi sur le territoire d'un État membre, les travailleurs étrangers peuvent y demeurer dans des conditions qui font l'objet de règlements d'application établis par la Commission.

Le Comité estime que la directive devrait prévoir des dispositions concernant le droit de séjour des travailleurs frappés d'incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, ou d'un chômage dûment constaté par l'office compétent du travail.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

ANNEXE

comportant les amendements repoussés au cours de la 65^e session plénière*Amendement n° 1*
déposé par M. Piga

visant à ajouter à la fin du huitième paragraphe du point A 1 de l'avis, après les mots «... en ce qui concerne lesdits travailleurs migrants», le texte suivant :

«... y compris les travailleurs des pays tiers, les réfugiés et les apatrides. La section souhaite, en outre, que ces conventions et la charte sociale européenne soient ratifiées au plus tôt par tous les États membres.»

La première phrase de cet amendement a été repoussée par 19 voix contre 28 et 13 abstentions. La seconde phrase de cet amendement a été repoussée par 31 voix contre 8 et 17 abstentions.

Amendement n° 2
déposé par M. Piga

visant à insérer sous la partie C de l'avis, avant le texte «I. Considérants», un nouveau titre «Visa», comportant le texte suivant :

« Le Comité propose qu'un nouveau « vu », rédigé comme suit, soit ajouté aux « visa » de la proposition actuelle de la Commission :

« vu les conventions nos 97, 111 et 118 de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la charte sociale européenne. »

Si, pour des raisons de technique juridique, il n'était pas possible d'insérer ce nouveau « vu » dans le texte du règlement, on pourrait énoncer la même idée dans un nouveau « considérant » rédigé comme suit :

« considérant les obligations qui découlent, pour les États membres, des conventions nos 97, 111 et 118 de l'Organisation internationale du travail, ainsi que de la charte sociale européenne. »

Cet amendement a été repoussé par 41 voix contre 6 et 14 abstentions.

